



Liberté, Égalité, Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral prescrivant à la société EDF la réalisation de mesures de surveillance  
environnementale autour des stockages de cendres de son ancienne station  
thermique qu'elle a exploitée sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu la note ministérielle du 08 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu la circulaire ministérielle du 08 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols – gestion des sols pollués ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 1977 autorisant la société EDF à mettre en décharge, sur le territoire de la commune de Saint-Leu-d'Esserent, des cendres volantes provenant de la combustion du charbon pulvérisé utilisé dans sa centrale thermique pour la production d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 août 1981 autorisant la société EDF à exploiter deux turbines à gaz sur le site de la centrale thermique implantée sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent ;

Vu le récépissé de cessation d'activité des turbines à gaz fonctionnant au fioul lourd en date du 05 mai 1988 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 08 février 2010 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 12 février 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 04 mars 2010 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 08 avril 2010 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriers en date des 12 mars et 19 avril 2010 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 18 mai 2010 ;

Considérant que l'ancienne centrale thermique de Saint-Leu-d'Esserent a été exploitée par la société EDF jusqu'en 1988 ;

Considérant que les activités de la société EDF exercées sur ce site relevaient du régime de l'autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de l'article R.512-74 et suivants du code de l'environnement mettent à la charge de l'ancien exploitant à l'origine de la pollution la remise en état du site ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V - titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'évaluer l'impact environnemental des stockages de cendres sur les sols, la qualité de l'air et des eaux souterraines ;

Considérant que les dispositions des articles R.512-31 et R.512-79 du code de l'environnement permettent au préfet de prescrire toutes les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V - titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement susvisé ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société EDF est tenue de procéder à sa charge, aux opérations prescrites aux articles 2-1, 2-2 et 2-3 du présent arrêté, dans les conditions propres à éviter de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V – titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement sur son ancien site situé à Saint-Leu-d'Esserent.

Les délais fixés s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

#### *2.1 – Surveillance des eaux souterraines*

La société EDF met en place une surveillance radiologique de la qualité des eaux souterraines sur le site de l'ancienne centrale thermique situé à Saint-Leu-d'Esserent. Cette surveillance devra être assurée au minimum par un piézomètre en amont et deux en aval du site.

Dès la réalisation du réseau de surveillance, les eaux souterraines feront l'objet de deux contrôles réalisés à six mois d'intervalle. Les prélèvements des eaux seront réalisés selon les règles de l'art, en s'appuyant sur les prescriptions des normes AFNOR 5667-1 à 6.

Les analyses réalisées selon les normes applicables sur les prélèvements susvisés porteront au minimum sur les radionucléides suivants :

- <sup>40</sup>K ;
- Chaîne de <sup>238</sup>U : <sup>238</sup>U, <sup>226</sup>Ra, <sup>210</sup>Pb, <sup>234</sup>U ;
- Chaîne de <sup>232</sup>Th : <sup>232</sup>Th, <sup>228</sup>Ra, <sup>228</sup>Th ;
- Chaîne de <sup>235</sup>U.

Les piézomètres sont équipés de bouchons étanches de manière à éviter toute infiltration accidentelle ou action de vandalisme et devront être maintenus en bon état.

Les résultats obtenus seront communiqués en double exemplaire au préfet de l'Oise, direction départementale des territoires. Ils seront commentés et comparés notamment aux valeurs figurant dans l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique.

#### *Article 2-2 - Analyses de sols*

Sur le site de l'ancienne centrale thermique de Saint-Leu-d'Esserent, la société EDF réalisera deux analyses de sols effectuées à six mois d'intervalle. Ces analyses, réalisées dans les règles de l'art, porteront au minimum sur les radionucléides suivants :

- $^{40}\text{K}$  ;
- Chaîne de  $^{238}\text{U}$  :  $^{238}\text{U}$ ,  $^{226}\text{Ra}$ ,  $^{210}\text{Pb}$  ;
- Chaîne de  $^{232}\text{Th}$  :  $^{232}\text{Th}$ ,  $^{228}\text{Ra}$ ,  $^{228}\text{Th}$  ;
- Chaîne de  $^{235}\text{U}$ .

Les zones analysées seront judicieusement choisies. Un premier diagnostic de l'état radiologique du site pourra par exemple permettre de définir ces zones.

Les résultats obtenus seront communiqués en double exemplaire au préfet de l'Oise, direction départementale des territoires, accompagnés d'une interprétation et selon les cas, d'une évaluation des risques pour la population.

#### *Article 2-3 - Analyses de l'air*

Sur le site de l'ancienne centrale thermique de Saint-Leu-d'Esserent, la société EDF réalisera deux analyses de la radioactivité dans l'air. Ces analyses, réalisées dans les règles de l'art, seront effectuées à six mois d'intervalle.

Les résultats obtenus seront communiqués en double exemplaire au préfet de l'Oise, direction départementale des territoires, accompagnés d'une interprétation et selon les cas, d'une évaluation des risques pour la population.

### **ARTICLE 3 :**

La société EDF fera effectuer les mesures concernant les eaux souterraines, les sols et l'air par des laboratoires agréés ou par l'IRSN.

La société EDF devra réaliser la première série de mesures au mois de juin 2010 et de ce fait la seconde au mois de décembre 2010. Elle devra ensuite transmettre à l'inspection des installations classées les résultats de la première série de mesures avant le 31 juillet 2010 et les résultats de la seconde avant le 31 janvier 2011.

### **ARTICLE 4 :**

En matière de voies de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L. 514.6 du code de l'environnement. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le destinataire de l'arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Saint-Leu-d'Esserent et mise à la disposition de tout intéressé. Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)) pour une durée identique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais de la société EDF, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Saint-Leu-d'Esserent, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le                    - 2 JUIN 2010

pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Patricia WILLAERT

**Destinataires**

Monsieur le directeur du centre de post-exploitation  
59 rue du commandant Mouchotte  
94160 Saint-Mandé

Monsieur le maire de Saint-Leu-d'Esserent

Monsieur le sous-préfet de Senlis

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Madame l'inspectrice, Monsieur l'inspecteur des installations classées  
s/c de monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL

Monsieur le directeur départemental des territoires - SAUE

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé

Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE

Madame le chef du service interministériel de défense et de protection civile

